

**modifiant celui du 20 mai 2009 d'application de la loi
du 16 novembre 1993 sur les Hospices cantonaux**

du 24 août 2022

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

vu le préavis du Département de la santé et de l'action sociale

arrête

Article Premier

¹ Le règlement du 20 mai 2009 d'application de la loi du 16 novembre 1993 sur les Hospices cantonaux est modifié comme il suit :

**Art. 56a Taux d'intérêt pour le calcul de la part intérêt de la
compensation financière**

¹ En dérogation à l'article 37 alinéa 1 et pour les exercices budgétaires 2023 à 2027, le taux d'intérêt applicable au calcul de la part « intérêts » de la compensation financière versée par le CHUV se monte à 1%.

² Si toutefois durant cette période le taux moyen de la dette consolidée de l'Etat dépasse 2% ou descend en-dessous de 1% pendant un exercice, le régime de l'article 37 alinéa 1 est à nouveau appliqué.

Art. 2

¹ Le Département de la santé et de l'action sociale est chargé de l'exécution du présente règlement qui entre en vigueur avec effet au 1^{er} janvier 2023.

Donné, sous le sceau du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 24 août 2022.

Le présidente:

C. Luisier Brodard

Le chancelier:

A. Buffat

Date de publication : 30 août 2022